

**Dispositif**

- 1) La décision LS/LdG/19/185 de la Banque centrale européenne (BCE), du 12 juin 2019, refusant l'accès à plusieurs documents relatifs à la décision ECB-SSM-2019-ITCAR-11 du conseil des gouverneurs de la BCE, du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de placer Banca Carige SpA sous administration temporaire, est annulée.
- 2) La BCE est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 328 du 30.9.2019.

---

**Ordonnance du Tribunal du 11 juin 2020 — Vanhoudt e.a./BEI**

(Affaire T-294/19) (<sup>1</sup>)

**(«Recours en annulation et en indemnité – Fonction publique – Personnel de la BEI – Réforme du système de rémunération et de progression salariale de la BEI – Outil de simulation de rémunération – Acte non susceptible de recours – Acte purement confirmatif – Absence de faits nouveaux et substantiels – Préjudice moral – Absence de lien de causalité – Recours en partie irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)**

(2020/C 262/32)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Parties requérantes:* Patrick Vanhoudt (Gonderange, Luxembourg) et les 9 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: A. Haines, barrister)

*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement (représentants: T. Gilliams, J. Klein et J. Krueck, agents, assistés de P. E. Partsch et T. Evans, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et sur l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la BEI du 31 janvier 2019 par laquelle celle-ci a confirmé la décision de la commission de conciliation, laquelle avait constaté l'échec de la procédure de conciliation relative aux demandes des requérants de mise à disposition d'un extrait imprimé officiel des résultats de l'outil de simulation de rémunération utilisé pour calculer l'impact des réformes ainsi que du règlement amiable pour compenser les pertes prétendument subies à la suite des réformes, et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice moral que les requérants auraient prétendument subi à la suite de ladite décision du 31 janvier 2019.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme en partie irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit.
- 2) M. Patrick Vanhoudt et les autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance sont condamnés aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 230 du 8.7.2019.